

## **Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une brocante**

**Le Maire de TOUCHAY,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2021 décidant de concéder gratuitement ces droits de place pour occupation du domaine public lors de la brocante à l'association de sauvegarde de l'église de Touchay,

Vu la demande en date du 24 mai 2024, par laquelle la présidente de l'association de sauvegarde de l'église de Touchay sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le bourg de Touchay,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'association de sauvegarde de l'église est autorisée à occuper l'ensemble du bourg de la commune de Touchay afin de permettre aux exposants de s'installer lors de la brocante du 28 juillet 2024.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 28 juillet 2024.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

**Article 4 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

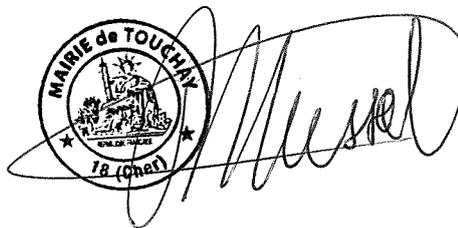
De plus le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes

**Article 5** : Madame le Maire de Touchay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touchay, le 22 juillet 2024

le Maire,

The image shows a circular official seal of the Mayor of Touchay, Cher. The seal contains the text "MAIRIE de TOUCHAY" at the top and "18 (CHER)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Musiel".